

VILLE DE ROYAN



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
DU N°2 AU N°6 RUE PASTEUR
AU DROIT DES TRAVAUX SITUÉS
12 RUE PAUL DOUMER
DU 26 FÉVRIER AU 15 MARS 2024**

PL/CB
APM 24/0291

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°23.853 en date du 19 décembre 2023,

Vu la demande présentée par la SAS HERVE THERMIQUE (SIRET N°627 220 049 00571), représentée par Monsieur Nicolas MARCHAND (responsable de chantier), sise 8 rue Maurice Mallet, CS 20070 à 17302 ROCHEFORT CEDEX, en date du 15 février 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : *La SAS HERVE THERMIQUE est autorisée à effectuer des travaux (terrassement AEP EHPAD KORIAN « LES ISSAMBRES ») 12 rue Paul Doumer, du 26 février au 15 mars 2024.*

ARTICLE 2 : *Le stationnement sera interdit du n°2 au n°6 rue Pasteur, au droit du chantier situé 12 rue Paul Doumer, du 26 février au 15 mars 2024.*

- Ces emplacements seront réservés pour les véhicules de la société.

ARTICLE 3 : *La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera assurée par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux.*

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 4 : *La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée de la façon suivante :*

- forfait pour stationnement des véhicules lors des travaux :

- inférieur ou égal à 7 jours.....12,80 euros*
- supérieur à 7 jours et inférieur ou égal à 21 jours.....29,10 euros*
- au-delà de 21 jours, par jour supplémentaire.....1,00 euros*

ARTICLE 5 : *Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

MISE EN LIGNE LE 20-02-2024

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 16 février 2024

*Pour le Maire,
Et par délégation,
Le Cinquième Adjoint,*



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 20 février 2024